

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 24/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société d'Investissement Gestion

390 rue du Calvaire CRT
BP 10004
59810 Lesquin

Références : 1150-2024
Code AIOT : 0007000473

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 dans l'établissement Société d'Investissement Gestion implanté 575 Avenue George Washington BP 3 62400 Béthune. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été menée dans le cadre de l'incident qui a eu lieu sur le site SIG le 16 décembre 2024, et a eu pour objet d'en examiner les circonstances et les conséquences.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société d'Investissement Gestion
- 575 Avenue George Washington BP 3 62400 Béthune

- Code AIOT : 0007000473
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIG a sollicité en mai 2021 le transfert de l'arrêté d'autorisation d'exploiter de la société BRIDGESTONE à son bénéfice suite à l'arrêt de la fabrication de pneumatiques sur le site le 02 mai 2022. Le changement d'exploitant a été acté en juin 2021.

Le site est soumis à simple Autorisation, il fonctionne sous couvert d'un Arrêté Préfectoral en date du 14 septembre 1995 complété par les Arrêtés Préfectoraux des 5 décembre 2000, 10 avril 2008, 28 février 2013 et 17 novembre 2020.

Les installations sont soumises à Autorisation pour ses activités de:

- Transformation de caoutchouc, élastomères et résines par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (pour une capacité de 121t/j – Rubrique 2661-1)
- Stockage de pneumatiques (pour une capacité de 260120m3 – Rubrique 2663-2)

et à Enregistrement pour ses activités de:

- Transformation de caoutchouc, élastomères et résines par des procédés exclusivement mécaniques (pour une capacité de 163t/j – Rubrique 2661-2)
- Stockage de polymères (matières premières pour une capacité de 14964m3 - Rubrique 2662-2)
- Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (puissance totale thermique évacuée de 19000kW – Rubrique 2921-a)
- Stockage de solides facilement inflammables (pour une capacité de 240t de noir de carbone - Rubrique 1450-2 a)

Plusieurs projets de reprise de l'activité, liés ou non à la fabrication de pneumatiques sont envisagés sur le site, dont le projet BLACKSTAR relatif à la refabrication de pneumatiques à partir de pneumatiques usagés (rechapage).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le 16/12/2024 à 09H38 la défaillance d'une cellule de liaison haute tension (HTA 20 KV) a produit un court-circuit apparenté à une "explosion" et entraînant un nuage de fumée dans le bâtiment. L'alerte a été donnée et l'ensemble du personnel du site a été évacué.

Les pompiers sont intervenus après une levée de doute due au possible dégagement de gaz SF6. Aucun incendie ne s'est néanmoins déclenché, mais l'incident a entraîné une perte de l'alimentation électrique sur l'ensemble du site.

Après l'intervention de DALKIA, la cellule HTA défaillante a été isolée et une autre cellule de liaison HTA a été mise en service vers 15h30. Cependant cette dernière a connu la même anomalie accompagnée d'une détonation. Le transformateur haute-tension a alors été isolé et le site a basculé sur l'alimentation électrique de secours.

Lors de la visite l'inspection a pu constater que, hormis la cellule HTA, l'incident n'a causé aucun dégât matériel.

L'incident n'a fait aucun blessé et n'a pas causé d'impacts environnementaux, hormis le possible dégagement de gaz SF6, utilisé comme isolant dans les matériels électriques. Ce gaz n'est pas nocif mais connu comme gaz à effet de serre. Les quantités présentes dans les matériels électriques restent néanmoins limitées.

L'impact économique se limite à une journée de perte de production.

Lors de la visite de l'inspection, les investigations étaient toujours en cours pour connaître l'origine de l'incident. Néanmoins, outre la vétusté de l'installation, une première cause potentiellement identifiée par l'exploitant est l'absence de chauffage et de ventilation dans les salles haute-tension, entraînant une humidité excessive. Le jour de la visite l'exploitant a indiqué mettre en place une contre-mesure immédiatement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-69	Sans objet
2	Matériels et équipements électriques	Arrêté Préfectoral du 14/09/1995, article 19.19.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite réalisée sur le site SIG le 17/12/2024 a permis de réaliser les premiers constats à chaud concernant l'incident qui s'est déroulé le 16/12/2024 sur les équipements haute-tension du site. L'incident a eu peu de conséquence hormis le possible dégagement de gaz SF6 à l'atmosphère et l'arrêt de l'activité du site pendant 24 heures.

L'exploitant devra néanmoins transmettre à l'inspection dans un délai d'un mois:

- le rapport circonstancié de l'incident conformément à article R.512.69 du Code de l'environnement,
- le plan d'action mise en œuvre à court terme et à moyen terme pour prévenir un incident similaire sur les installations.
- les justificatifs des actions correctives réalisées suite aux non-conformités et risques relevés lors des contrôles réglementaires des équipements électriques haute-tension.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Information au préfet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation " , à enregistrement " ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident « les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, » les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, » les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. « Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »
Constats :

Dans la mesure où l'incident qui a eu lieu sur le site SIG le 16/12/2024 a été porté à la connaissance de l'inspection des installations classées par voie de presse, cette disposition a été rappelée à l'exploitant lors de la visite d'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection, dans les meilleurs délais, un rapport circonstancié de l'incident survenu sur le site le 16/12/2024. Le rapport comprendra a minima les causes, les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour pallier les effets à court et moyen terme. A cet effet le modèle de fiche de notification d'incident édité par le BARPI a été remis à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Matériels et équipements électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/1995, article 19.19.3
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent respecter les dispositions des articles 16.2 et 16.3 ci-dessus: "L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion..." Les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les derniers rapports périodiques de vérification des installations électriques réalisées en décembre 2023 (comptes rendu de vérification Q18). Le compte-rendu pour les équipements incriminés lors de l'incident n'indique pas de risque d'incendie ou d'explosion. A noter cependant que les compte-rendu d'autres équipements indiquent quant à eux des non-conformité et des risques d'incendie et/ou d'explosion. Le rapport de vérification des équipements électriques par thermographie infra-rouge (certificat Q19) a également été fourni à l'inspection. Ce dernier ne relève pas d'anomalies.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira à l'inspection le justificatif des actions correctrices engagées suite aux non-conformités et risques relevés lors des contrôles périodiques des installations électriques.
Type de suites proposées : Sans suite